



التجاري وفا بنك
Attijariwafa bank

AVIS DE CONVOCATION

Assemblée Générale Ordinaire Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Avril 2011

Les actionnaires d'Attijariwafa bank, société anonyme au capital de 1 929 959 600 dirhams dont le siège social est à Casablanca, 2 boulevard Moulay Youssef, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 333, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, suivie d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le 27 avril 2011 à 11 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

• ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes et approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2010
- Approbation des conventions visées à l'article 56 et suivants de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 20/05
- Affectation du résultat
- Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration
- Constatation de la démission d'un Administrateur
- Renouvellement du mandat de deux Administrateurs
- Nomination d'un Administrateur
- Mandat des Commissaires aux Comptes
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités légales

• ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modification et mise en harmonie des statuts avec la loi 20-05 modifiant et complétant la loi 17-95.
- Questions diverses.
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

Seuls les Actionnaires propriétaires de 10 actions au moins peuvent assister à ces Assemblées.

Les Actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 20/05, peuvent demander, par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social dans les dix jours qui suivent cet avis, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

Projet de résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire

• Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos au 31 décembre 2010, approuve expressément les états de synthèse dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces états ou résumées dans ces rapports se soldant par un bénéfice net de 3 006 525 205,78 dirhams.

• Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, sur les conventions relevant des articles 56 et suivants de la loi 17/95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 20/05, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

• Troisième résolution

L'Assemblée Générale approuve l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration à savoir :

– Résultat net de l'exercice	3 006 525 205,78 DH
– Mise en réserve légale	-
– Mise en réserve d'investissement	-
– Report des exercices précédents	6 323 802,09 DH
• BÉNÉFICE DISTRIBUABLE	3 012 849 007,87 DH

• RÉPARTITION :

– Dividende statutaire 6%	115 797 576,00 DH
– Somme nécessaire pour porter le dividende par action à 8 dirhams	1 428 170 104,00 DH
• SOIT UN TOTAL DE DISTRIBUTION DE	1 543 967 680,00 DH
– Mise en réserves extraordinaires	1 462 000 000,00 DH
– Report à nouveau	6 881 327,87 DH

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire décide la distribution d'un dividende, pour une année de jouissance, de huit dirhams par action qui sera mis en paiement à partir du 4 juillet 2011 au siège de la banque, conformément à la réglementation en vigueur.

• Quatrième résolution

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale confère aux membres du Conseil d'Administration, quitus définitif et sans réserve, de leur gestion pendant l'exercice dont les comptes ont été ci-dessus approuvés et aux Commissaires aux Comptes pour leur mandat durant ledit exercice.

• Cinquième résolution

L'Assemblée Générale fixe le montant des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2011 à 4 000 000 DH. Le Conseil d'Administration répartira cette somme entre ses membres, dans les proportions qu'il jugera convenables.

• Sixième résolution

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de son mandat d'Administrateur, de la Corporacion Financiera Caja de Madrid actée par le Conseil d'Administration du 17 décembre 2010 et lui donne quitus entier et définitif pour sa gestion durant son mandat. L'Assemblée Générale le remercie pour sa contribution au développement de la banque.

• Septième résolution

L'Assemblée Générale prend acte de la cessation du mandat d'Administrateur de FIII (Financière d' Investissements Industriels et Immobiliers), suite à sa fusion absorption par ONA et de la fusion absorption d'ONA par SNI.

• Huitième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que les mandats d'Administrateurs de la SNI, représentée par Monsieur Hassan Bouhemou, et de Monsieur Abed Yacoubi Soussane venaient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler lesdits mandats pour la durée statutaire de six années qui expireront par conséquent le jour de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

• Neuvième résolution

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Hassan Ouriagli comme Administrateur pour la durée statutaire de 6 années. Son mandat expirera par conséquent le jour de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

• Dixième résolution

L'Assemblée Générale constate que le mandat des Commissaires aux Comptes vient à expiration et décide de nommer aux titres des exercices clos au 31 décembre 2011, 2012 et 2013 les cabinets Deloitte et Mazars représentés respectivement par Monsieur Fawzi Britel et Monsieur Kamal Mokdad.

• Onzième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

Projet de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

• Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les statuts de la société pour les mettre en harmonie avec la loi 20-05 qui a modifié et complété la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes. L'Assemblée Générale adopte en conséquence, article par article et puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui devient rédigé ainsi :



التجاري وفا بنك
Attijariwafa bank

Attijariwafa bank
SA au capital de 1 929 959 600 DH – Siège social : 2, boulevard Moulay Youssef, 20000 Casablanca, Maroc
Téléphone +212 (0)522 22 41 69 ou +212 (0)522 29 88 88 – RC 333 – IF 01085221
www.attijariwafabank.com

« TITRE – I – FORMATION DE LA SOCIETE – DENOMINATION – OBJET - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 - FORMATION

La société formée entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, est une société anonyme faisant appel public à l'épargne, qui est régie par les lois en vigueur au Maroc, et dans les pays dans lesquels se trouvent ses succursales, ses agences ou ses bureaux de représentation. Dans l'avenir et dans les limites permises par la non rétroactivité des Lois, la société pourra se prévaloir des Lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de sa vie sociale.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est «Attijariwafa bank»

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention «SOCIETE ANONYME» ou des initiales «S.A», de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce ainsi que de la catégorie à laquelle elle appartient en tant qu'établissement de crédit; et des références de la décision portant son agrément en tant que telle.

ARTICLE 3 - DUREE

Après prorogation par L'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mai 1942, et celle du 19/09/1963 et sauf prorogation nouvelle ou dissolution anticipée, la durée de la société expirera le 31 mai 2060.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est établi à Casablanca, 2 boulevard Moulay Youssef 20000.

Sous réserve d'informer au préalable Bank Al-Maghrib, le siège pourra être transféré en tout autre endroit de la même Wilaya, Préfecture ou Province par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, et en tout autre endroit du Maroc par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La création de filiales ou l'ouverture de succursales, des agences ou bureaux de représentation de la société, tant au Maroc qu'à l'étranger, peut se faire par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de l'accord préalable du Gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des Établissements de Crédit.

ARTICLE 5 - OBJET

La société a pour objet de faire, en tous pays, toutes opérations de Banque, de Finance, de Crédit, de Commission et, d'une façon générale, sous les seules restrictions résultant des dispositions légales en vigueur, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à celles-ci, notamment les opérations suivantes, dont la liste n'a pas un caractère limitatif :

- Recevoir du public des dépôts de fonds en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts, remboursables à vue, à préavis ou à terme ;
- Escompter tous effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, effets, bons de valeurs émis par le Trésor Public ou par les Collectivités Publiques ou semi-publiques et, en général, toutes sortes d'engagements résultant d'opérations industrielles, agricoles, commerciales ou financières ou d'opérations faites par toutes Administrations Publiques, négociant ou réescompter les valeurs ci-dessus, fournir et accepter tous mandats, lettres de change, billets à ordre, chèques ;
- Consentir sous des formes quelconques des crédits, avec ou sans garanties, faire des avances sur rentes marocaines et étrangères, sur valeurs émises par l'Etat, les Collectivités Publiques ou semi-publiques et sur les valeurs émises par des sociétés industrielles, agricoles, commerciales ou financières, marocaines ou étrangères ;
- Recevoir en dépôt tous titres, valeurs et objets ; accepter ou effectuer tous paiements et recouvrements de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toute espèce de fonds publics, d'actions, d'obligations ou de parts bénéficiaires ;
- Accepter ou conférer à l'occasion de prêts ou d'emprunts toutes affectations hypothécaires et toutes autres garanties; souscrire tous engagements de garantie, cautions ou avals, opérer toutes acquisitions, ventes mobilières ou immobilières et toutes prises à bail ou locations d'immeubles ;
- Procéder ou participer à l'émission, au placement, à l'introduction sur le marché, à la négociation de tous titres de collectivités publiques ou privées, soumissionner tous emprunts de ces collectivités, acquérir ou aliéner tous titres de rentes, effets publics, actions, parts, obligations, bons ou effets de toutes nature desdites collectivités, assurer la constitution de sociétés et accepter en conséquence tout mandat ou pouvoir, prendre éventuellement une part dans le capital desdites sociétés ;
- Etablir en un lieu quelconque au Maroc, ou hors du Maroc, les succursales, agences, bureaux et filiales nécessaires pour effectuer les opérations indiquées ci-dessus ;
- Prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création, sous réserve du respect des limites fixées, par rapport à ses fonds propres et au capital social ou aux droits de votes de la société émettrice, conformément à la réglementation en vigueur.

Et généralement, toute opération se rattachant à son objet social.

TITRE – II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS –

CHAPITRE I : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de un milliard neuf cent vingt neuf millions neuf cent cinquante neuf mille six cents (1.929.959.600,00) dirhams.

Il est divisé en cent quatre vingt douze millions neuf cent quatre vingt quinze mille neuf cent soixante (192.995.960) actions d'une valeur nominale de dix (10) dirhams chacune, entièrement souscrites et libérées.

Il était de 1.325.000.000,00 de dirhams lors de la mise en harmonie des statuts avec la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 1999.

Il a été porté le 25 septembre 2003 à 1.368.513.700,00 dirhams par option de paiement de dividende de l'exercice 2002 en actions.

Il a été porté à 1.929.959.600,00 dirhams par des apports en nature approuvés par par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 28 mai 2004, ayant ratifié l'augmentation de capital consécutive à une offre publique d'échange, portant sur 6.377.624 actions de la société dite Wafabank.

Il a été porté à 1.929.959.600,00 dirhams à l'occasion de la fusion par voie d'absorption de la société Wafabank, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 31 décembre 2004.

2. En cas d'augmentation du capital, le délai donné aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription ne peut être inférieur à 1 mois à partir de la date d'ouverture de souscription.

3. Le montant des actions est payable au siège social.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes au porteur.

ARTICLE 8 – CERTIFICATS ET TITRES DES ACTIONS

Les actions sont matérialisées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire auprès d'un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de la loi 35-96 relative à la création d'un Dépositaire Central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de désigner un représentant commun auprès de la société pour l'exercice de leurs droits d'actionnaire ; à défaut d'entente, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus vigilant.

Sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, le nu-propriétaire représente l'action grevée d'usufruit auprès de la société.

Cependant, le droit d'obtenir communication de documents prévus par la loi appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises ainsi qu'à chacun des nus-propriétaires et usufruitiers.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part, proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices ou dans l'actif social, lors de leur distribution, en cours de société comme en cas de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.

ARTICLE 11 - CESSIONS DES ACTIONS

11.1. La cession des actions a lieu conformément à la réglementation en vigueur applicable aux transactions concernant les titres inscrits à la cote de la bourse des valeurs.

11.2. Aucun transfert ne sera admis si les versements appelés n'ont pas été effectués.

11.3. Tous les frais résultant d'un transfert sont à la charge du cessionnaire, sous réserve des droits et frais que la loi ou les règlements mettent à la charge du cédant.

ARTICLE 12 – RACHAT DES ACTIONS

La société peut acheter en bourse ses propres actions, en vue de réguler le marché. À cette fin, l'Assemblée Générale Ordinaire doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions. Elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette

autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix huit mois .

Les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer ces rachats sont fixées par l'administration après avis du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM).

La société peut également acquérir ses propres actions en vue de leur annulation à l'effet de réduire le capital social conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 13 - FRANCHISSEMENT DES SEUILS

Toute personne physique ou morale qui vient à posséder plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital social ou des droits de vote de la présente société, doit, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de franchissement de l'un de ces seuils de participation, informer ladite société, le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et la Société de la Bourse des Valeurs de Casablanca (SBVC) .

Toute personne physique ou morale possédant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote de la société et qui vient à céder tout ou partie de ces actions ou de ces droits de vote, doit en informer la société s'il franchit à la baisse l'un de ces seuils de participation.

De même, toute personne détenant, directement ou indirectement, une participation égale ou supérieure à 5% du capital social ou des droits de vote de la société doit déclarer à Bank Al-Maghrib et à la société la part du capital ou des droits de vote qu'elle détient.

Cette déclaration doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ce niveau de participation est atteint.

L'accord de Bank Al-Maghrib est requis lorsqu'une personne physique ou morale envisage de détenir ou de céder, directement ou indirectement, une participation dans le capital d'un établissement de crédit conférant au moins 10%, 20% ou 30% du capital social ou des droits de vote dans les Assemblées Générales.

ARTICLE 14 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

La société peut émettre outre les actions, les certificats d'investissement et les obligations, et ce, conformément à la loi

CHAPITRE II : MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 15 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes, le tout en représentation d'apports en nature ou en espèces, par transformation de réserves disponibles, ou encore par tous autres moyens, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, qui en arrête les modalités.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital. L'Assemblée Générale peut, toutefois, déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts .

Le Conseil d'Administration rend compte à la plus prochaine Assemblée Générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés en application de l'alinéa précédent et ce, au moyen d'un rapport dont le contenu est fixé par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM), décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

L'émission d'actions nouvelles en contrepartie d'apports en numéraire ou en nature est soumise aux formalités de souscription et de vérification requises pour la constitution de la société et également aux obligations stipulées dans le titre II du Dahir du 21 septembre 1993, tel que modifié et complété par la Loi 23-01, relative au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de trois ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

Le montant de l'augmentation de capital doit être entièrement souscrit. A défaut, la souscription est réputée non avenue.

Toutefois, si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital et si l'Assemblée Générale qui a décidé ou autorisé cette augmentation l'a expressément prévu :

- le solde est attribué conformément à ses décisions;
- le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions.

ARTICLE 16 – REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est soumise à la réglementation en vigueur, sous réserve des règles prudentielles relatives à la solvabilité des établissements de crédit.

TITRE III – GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1. COMPOSITION-DESIGNATION-REVOCAION

17.1.1 La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à quinze membres, pris parmi les actionnaires.

17.1.2 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de

désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale dont le représentant permanent démissionne, décède ou est révoqué, est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent.

17.1.3. Les administrateurs qui ne sont ni président, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités;

17.1.4. Le nombre des administrateurs liés à la société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Toute nomination intervenue en violation des dispositions de ce principe est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

17.2. DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

17.2.1. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

17.2.2. Les administrateurs peuvent toujours être réélus. Ils peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire même si cette question n'est pas à l'ordre du jour .

17.2.3. La durée des fonctions des administrateurs est déterminée soit par les statuts, soit par les Assemblées Générales.

- En cas de nomination statutaire, la durée du mandat ne saurait excéder 3 ans ;
- En cas de nomination intervenue lors des Assemblées, la durée de mandat ne saurait excéder 6 ans.

17.3. COOPTATION D'ADMINISTRATEURS

17.3.1. En cas de vacance par décès, par démission ou par tout autre empêchement, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration, peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire .

17.3.2. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

17.3.3 Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du conseil.

17.3.4. Les nominations effectuées par le conseil d'administration en vertu des deux alinéas ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire . A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables .

17.4. ACTIONS DE FONCTION

17.4.1. Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins DIX (10) actions pendant toute la durée de ses fonctions.

17.4.2. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

17.4.3. Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues ci-dessus et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.

17.5. BUREAU DU CONSEIL

17.5.1. Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président qui, à peine de nullité de sa nomination, est une personne physique.

Le Président ainsi nommé exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur, sauf décision contraire du Conseil. Il est rééligible.

17.5.2. Il choisit également, sur proposition du Président, parmi ses membres, ou en dehors d'eux, et même des actionnaires, un secrétaire, qui ne peut être le Commissaires aux Comptes de la société.

17.6. ALLOCATIONS DU CONSEIL

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer au Conseil, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement, et que le Conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables. Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir, en cette qualité, aucune autre rémunération de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite et toute délibération contraire à ces dispositions est nulle.

17.7. REUNIONS DU CONSEIL

17.7.1. Le Conseil se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que la loi le prévoit et que la bonne marche de la société l'exige.

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration, en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre des propositions de décisions émanant de chaque Administrateur.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de sa part, la convocation peut être faite par les Commissaires aux Comptes.

En outre, Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le Directeur Général ou le tiers au moins des administrateurs peut demander au Président de convoquer le Conseil.

Lorsque le Président ne convoque pas celui-ci dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande, ledit Directeur Général ou lesdits Administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'Administration à se réunir.

Le Directeur Général ou les Administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du Conseil conformément à l'alinéa précédent.

17.7.2. Les convocations sont faites par tout moyen approprié, huit jours francs avant la réunion ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit jusqu'à vingt quatre heures.

Dans tous les cas, la convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres. Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux Administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Aucune justification de la convocation n'est nécessaire si tous les Administrateurs sont présents ou représentés.

17.7.3. Les réunions du Conseil ont lieu, en principe, au siège social, mais elles peuvent avoir lieu en tout autre endroit, du consentement exprès de la majorité des Administrateurs en exercice.

17.7.4. Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les Administrateurs participant à la réunion soit physiquement soit à travers les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification et par les autres personnes qui y assistent en vertu d'une disposition de la loi ou pour toute autre raison.

La présence ou la représentation de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, à condition que la moitié des Administrateurs soit effectivement présente .

Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs, par écrit, à un autre Administrateur, à l'effet de voter en ses lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre ou par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, avec, pour ces derniers cas, confirmation ultérieure par lettre.

17.7.5. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

17.7.6. Il est désigné par moyens de visioconférence ou moyens équivalents, tels que prévus au 17.7.4 ci-dessus, tous moyens permettant aux Administrateurs de la société de participer à distance aux réunions.

Ces moyens de visioconférence doivent remplir les conditions suivantes:

- satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective aux réunions des organes de direction ou des organes sociaux dont les délibérations sont retransmises de façon continue ;
- permettre d'identifier préalablement les personnes participant par ce moyen à la réunion ;
- permettre un enregistrement fiable des discussions et délibérations, pour les moyens de preuve.

17.8. PROCES-VERBAUX

17.8.1. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du Conseil sous l'autorité du Président. Les procès-verbaux sont signés par ce dernier et un Administrateur, ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des Administrateurs présents à la réunion soit physiquement soit à travers les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification, représentés ou absents. Ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale ainsi que de tout incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.

17.8.2. Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du conseil d'Administration dès leur établissement et, au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante. Les observations des Administrateurs sur le texte desdits procès-verbaux, ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plus tôt, consignées au procès-verbal de la réunion suivante .

17.8.3. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président uniquement, ou par un Directeur Général Délégué conjointement avec le secrétaire.

17.8.4. Les procès-verbaux de réunions du Conseil sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du Tribunal du lieu du siège de la société. Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les mêmes conditions prévues pour le registre. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuillets est interdite.

17.8.5. Ce registre ou ce recueil est placé sous la surveillance du Président et du Secrétaire du Conseil. Il doit être communiqué aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes sur leur demande.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL

Dans les limites et conditions fixées par la loi, le Conseil d'Administration est

investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre en toutes circonstances toutes décisions nécessaires à la réalisation de l'objet social au nom de la société et pour faire ou autoriser tout acte de gestion et de disposition, et ce, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires..

À ce titre, il est investi entre autres des pouvoirs ci-après :

- Détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre;
- Procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns;
- Autorise les cessions d'Immeubles par nature;
- Autorise la cession totale ou partielle des participations figurant à l'actif immobilisé de la Société;
- Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société;
- Règle par ses délibérations les affaires qui la concernent;
- Décide du Transfert du siège social dans la même préfecture ou province;
- Convoque les Assemblées Générales - fixe leur ordre du jour - arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur lesdites résolutions;
- Dresse, à la clôture de chaque exercice, un inventaire des différents éléments de l'Actif et du Passif social existant à cette date et établit les états de synthèse annuels conformément à la législation en vigueur;
- Présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport de Gestion comportant les informations utiles aux Actionnaires;
- Fixe la rémunération du Président Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués et du Secrétaire du Conseil et son mode de calcul et de versement;
- Répartit entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables, le montant des jetons de présence qui lui sont alloués par l'Assemblée Générale;
- Alloue à titre exceptionnel, à certains Administrateurs et aux membres des comités qu'il crée, des rémunérations pour les missions qu'il leur confie;
- Autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société;
- Constitue en son sein des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il soumet pour avis.

Le Conseil est responsable de l'information destinée aux Actionnaires et au Public.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 : MODE DE GOUVERNANCE :

19.1. La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par le Président Directeur Général.

19.2. En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, il veille au bon fonctionnement des Organes de la Société, représente, convoque, organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration

Il propose au Conseil d'Administration, la nomination du Secrétaire du Conseil, qui sera chargé de l'organisation des réunions du Conseil d'Administration, sous son autorité, et de la rédaction et de la consignation des procès verbaux des Conseil d'Administration, dans les conditions prescrites par la Loi.

Il fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre des propositions de décisions émanant de chaque Administrateur.

19.3. En sa qualité de Directeur Général, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires, et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Président Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Président Directeur Général peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués conformément aux dispositions légales en vigueur.

19.4. Directeurs Généraux Délégués

19.4.1. Sur la proposition du Président Directeur Général, le Conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général avec le titre de « Directeur Général Délégué ». Le Conseil détermine leur (s) rémunération (s).

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président Directeur Général. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président Directeur Général.

19.4.2. Lorsqu'un Directeur Général Délégué est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

19.4.3. À l'égard de la société, les Directeurs Généraux Délégués sont investis des pouvoirs dont le Conseil détermine, sur proposition du Président Directeur Général l'étendue et la durée.

À l'égard des tiers, ils disposent des mêmes pouvoirs que le Président Directeur Général.

ARTICLE 20 - LES COMITES SPECIALISES

Le Conseil d'Administration institue, en son sein, des comités spécialisés chargés d'analyser en profondeur certaines questions spécifiques et le conseiller à ce sujet. Le nombre et la structure des comités spécialisés dépendent de la taille, de la

structure et des règles de fonctionnement du Conseil d'Administration ainsi que de la taille et de la complexité des activités à piloter.

Ces comités, émanation directe de l'organe d'administration, facilitent le fonctionnement de ce dernier et concourent efficacement à la préparation de ses décisions stratégiques et à l'exercice de son devoir de surveillance. Les présidents et les membres des comités sont nommés par l'organe d'administration. La composition de chaque comité tient compte de l'expertise requise pour délibérer sur les sujets qui lui sont afférents ainsi que des critères d'indépendance devant être remplis par ses membres afin d'y exercer efficacement leurs missions. Ces comités devraient comporter une majorité d'Administrateurs indépendants et éviter une présence multiple d'Administrateurs dans plusieurs comités qui est de nature à créer des situations de conflits d'intérêts.

Le Conseil d'Administration arrête également le règlement interne de chaque comité, précisant son rôle, sa composition et son fonctionnement. Ces comités rendent compte à l'organe d'administration, d'une manière exhaustive et claire, des conclusions et recommandations découlant de leurs travaux. Les lignes de reporting afférentes à ces comités doivent être clairement formalisées et régulièrement mises à jour. Le rapport annuel d'activités doit également contenir une partie traitant les activités des comités spécialisés.

Toutefois, il est possible de regrouper les fonctions de plusieurs de ces comités à condition que tous leurs membres remplissent les conditions requises pour en faire partie et que les éventuelles situations de conflits d'intérêts pouvant être générées par ce regroupement soit éliminées ou du moins maîtrisées.

ARTICLE 21- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX OU DE SES ACTIONNAIRES DETENANT PLUS DE 5% DU CAPITAL SOCIAL

Toute convention, même rentrant dans l'objet social de la société, à l'exception de celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeur Général ou Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, soit directement ou indirectement soit par personne interposée, plus de 5% du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et à la procédure d'approbation prévues par la Loi.

C'est le cas également des conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs, Directeur Général ou Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, Administrateur ou Directeur Général de cette entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

L'Administrateur, Directeur Général ou Directeur Général Délégué se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

L'Administrateur, Directeur Général ou Directeur Général Délégué ou l'Actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Le Président Directeur Général donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus dans un délai de trente (30) jours à compter de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport, dont le contenu est fixé par Décret. L'intéressé ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée Générale, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'Actionnaire intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'Administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'Actionnaire intéressé, les conventions visées et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'Administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'Actionnaire intéressé ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 22 – SIGNATURE SOCIALE ET DELEGATION DES POUVOIRS

Les actes concernant la Société et tout engagement pris en son nom doivent être conformes au régime des pouvoirs arrêté par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, pour l'exécution de ses propres décisions, conférer à tous mandataires que bon lui semble, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a délégué et conféré des pouvoirs à consentir elles-mêmes des substitutions ou des délégués de pouvoirs.

Le Président Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués disposent de la même faculté de délégation que le Conseil d'Administration, conformément au régime des pouvoirs au sein de la banque.

Tous les actes engageant la société sont signés par le Président Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués, ou par leurs mandataires.

TITRE - IV – COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 23 - NOMINATION

Il est nommé au moins deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par les lois 17-95 et 20-05 relatives à la société anonyme et la Loi 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que par les présents statuts

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les modalités d'approbation sont fixées par circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit.

Les fonctions des Commissaires aux Comptes expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice. Ils sont rééligibles.

Par dérogation aux dispositions de l'article 163 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, le renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ayant effectué leur mission auprès de la société, durant deux mandats consécutifs de trois ans, ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans après le terme du dernier mandat et sous réserve de l'approbation de Bank Al-Maghrib.

Le Commissaire aux Comptes, nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pour le temps qui reste à courir de la mission de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un Commissaire aux Comptes, il est proposé à l'Assemblée de ne pas les renouveler, le Commissaire aux Comptes doit, s'il le demande, être entendu par l'Assemblée.

ARTICLE 24 – NOMINATION JUDICIAIRE

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et si l'Assemblée négligeait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes, les membres du Conseil d'Administration dûment appelés.

Les Commissaires aux Comptes désignés par le Président du Tribunal demeurent en fonction jusqu'à la nomination du ou des nouveaux Commissaires par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 25 – INCOMPATIBILITES

La nomination des Commissaires aux Comptes doit tenir compte des règles d'incompatibilités édictées par la loi, sous la responsabilité du Commissaire aux Comptes, lui-même, en tant qu'organe de contrôle veillant sur la régularité des actes sociaux.

ARTICLE 26 – RECUSATION

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, du ou des Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs Commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place.

Cette demande peut également être présentée par le conseil déontologique des valeurs mobilières.

ARTICLE 27 - DEMISSION

27.1. En cas de démission, le Commissaire aux Comptes doit établir un document soumis au Conseil et à la prochaine Assemblée Générale, dans lequel il expose, de manière explicite, les motifs de sa démission.

27.2. Ledit document est transmis, immédiatement après la démission, au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM).

ARTICLE 28 – FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de contrôler les comptes de la société, de s'assurer du respect des mesures prises en application des dispositions des articles 45, 50 et 51 de la Loi 34-03, de vérifier la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes, de vérifier les valeurs et les livres, les documents comptables de la société, vérifier également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'Actionnaires; ils sont également convoqués, s'il y a lieu, aux réunions du Conseil d'Administration.

Le ou les Commissaires aux Comptes peuvent obtenir auprès de la société communication de tous les documents utiles et procéder à toutes vérifications ou contrôles nécessaires.

À la fin de l'exercice annuel, les Commissaires font un rapport à l'Assemblée sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes et les énonciations du rapport présenté par le Conseil d'Administration.

Ils font également état dans ce rapport de leurs observations sur la sincérité et la concordance avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion de l'exercice et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière de la société, ainsi que sur son patrimoine et ses résultats

Ils doivent remettre ce rapport à l'organe d'administration, de manière que celui-ci puisse le tenir, au siège social, à la disposition des actionnaires quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les Commissaires peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

CHAPITRE I : LES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 29 - REGLES GENERALES

29.1 Les actionnaires de la société se réunissent en Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires, et en Assemblées Spéciales dans les conditions fixées par la loi, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

Pour pouvoir assister à chaque Assemblée, les Actionnaires doivent produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement dépositaire agréé, 5 jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou l'un des Vices-Présidents ou, à défaut, par un autre Administrateur délégué par le Conseil.

29.2. Convocation des Assemblées

Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration

Les Assemblées Générales Ordinaires peuvent également être convoquées, en cas d'urgence, par :

- Les Commissaires aux Comptes,
- Un mandataire désigné par le Président du Tribunal statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social
- Les liquidateurs, le cas échéant ;
- Les Actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société

Les convocations sont faites, trente jours francs au moins avant la réunion, au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales agréé.

Cet avis doit contenir les mentions obligatoires édictées par la loi.

Lors de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- la société publiera dans le journal d'annonces légales, en même temps que l'avis de convocation visé à l'alinéa précédent, les états de synthèse de l'exercice écoulé en indiquant clairement s'ils ont été vérifiés ou non par les Commissaires aux Comptes;
- à partir de la date de convocation, les Actionnaires ou leurs mandataires pourront consulter les documents suivants au siège social et s'en faire délivrer copie :
 - l'ordre du jour de l'Assemblée ;
 - le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par le Conseil et le cas échéant, par les Actionnaires ;
 - La liste des Administrateurs au Conseil d'Administration, ainsi que le cas échéant, des renseignements concernant les candidats à ces organes ;
 - l'inventaire des éléments de l'actif et du passif et les états de synthèse de l'exercice écoulé arrêtés par le Conseil;
 - Le rapport de gestion du Conseil d'Administration soumis à l'Assemblée ;
 - Le rapport des Commissaires aux Comptes soumis à l'Assemblée ;
 - Le projet d'affectation du résultat.

Toutes les Assemblées sont valablement constituées, sans question de délai, ni de publicité, si l'unanimité des actionnaires se trouve présente ou représentée.

L'Assemblée se réunit aux jour et heure désignés dans l'avis de convocation, soit au siège social, soit en tout autre lieu choisi par le Conseil d'Administration.

29.3. Ordre du jour de l'Assemblée

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires représentant la proportion du capital social prévue par la loi ont la faculté de requérir l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social dix jours au plus tard à compter de l'avis de convocation. Mention de ce délai est porté dans l'avis.

Sous réserve des questions d'intérêt minime, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de façon claire et précise.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

29.4. Composition

L'Assemblée Générale représente l'ensemble des Actionnaires.

Les sociétés Actionnaires se font représenter par leur mandataire spécial qui peut ne pas être lui-même Actionnaire.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou descendant, sans qu'il soit nécessaire que ces derniers soient personnellement Actionnaires, il peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses prénom, nom et domicile. Le mandataire désigné n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Conserveront seuls le droit d'assister aux Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires :

- le nu-proprétaire, pour les actions grevées d'un usufruit,
- l'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement ;

Les Actionnaires peuvent assister à l'Assemblée Générale sur simple justification de leur identité, à condition de produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

29.5. Bureau

L'Assemblée est présidée soit par le Président ou le Vice-président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président de l'Assemblée est assisté des deux plus forts porteurs de voix, tant en leur nom personnel que comme mandataires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

Le bureau ainsi formé désigne le Secrétaire, qui en l'absence du Secrétaire du Conseil d'Administration, peut être pris soit parmi les Actionnaires, soit en dehors d'eux.

29.6. Feuille de présence

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui indique les prénom, nom et domicile des Actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, ainsi que le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

Cette feuille de présence est émargée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents ; elle est ensuite certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

29.7. Vote

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire tant dans les Assemblées Générales Ordinaires que dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

En cas de nantissement des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire.

La société ne peut voter avec des actions qu'elle a acquises ou prises en gage.

29.8. Vote par correspondance

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

À compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens prévus par les statuts ou l'avis de convocation. La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix jours avant la date de réunion.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux jours à la date de la réunion de l'Assemblée.

Le contenu du formulaire de vote par correspondance, ainsi que les documents qui doivent y être annexés, sont fixés par décret.

29.9. Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau de l'Assemblée.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conforme à l'original par le Président uniquement, ou par un Directeur Général Délégué signant conjointement avec le Secrétaire du Conseil d'Administration.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 30- ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

30.1. Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions excédant la compétence du Conseil d'Administration et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ; elle peut notamment autoriser le Conseil d'Administration à acheter des actions de la société en vue de régulariser le marché.

Une Assemblée Générale Ordinaire est réunie tous les ans, dans les six premiers mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social .

Cette Assemblée entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et celui des Commissaires aux Comptes ; elle discute, redresse et approuve ou rejette les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices.

Elle nomme les Commissaires aux Comptes.

30.2. Quorum et majorité

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir le quart, au moins, des actions ayant le droit de vote, à l'exclusion des actions acquises

ou prises en gage par la société ; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

Dans les Assemblées Générales Ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 31 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

31.1. Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider la transformation de la société en société de toute autre forme, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs entités distinctes ou l'apport d'une partie de son actif, avec ou sans prise en charge du passif, sous réserve du respect des dispositions légales applicables en la matière.

31.2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, à l'exclusion des actions acquises ou prises en gage par la société.

À défaut de réunir le quorum du quart, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée et se tenir valablement avec la présence ou la représentation d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins du capital social.

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des actions que la société a acquises ou prises en gage.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés

CHAPITRE II : LES ASSEMBLEES D'OBLIGATAIRES

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES D'OBLIGATAIRES

Les obligataires dépendant d'une même masse peuvent être réunis à toute époque en Assemblée Générale.

32.1. Masse d'Obligataires

Les porteurs d'obligations d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse dotée de la personnalité morale.

Toutefois, en cas d'émissions successives d'obligations, la société peut, lorsqu'une clause de chaque contrat d'émission le prévoit, grouper en une masse unique les porteurs d'obligations ayant des droits identiques.

32.2. Représentant de la masse d'Obligataires

La masse est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des obligataires dans le délai d'un an à compter de l'ouverture de la souscription et au plus tard trente jours avant le premier amortissement prévu.

Ne peuvent être désignés comme représentants de la masse, les Administrateurs et les personnes qui sont au service de la société débitrice et des sociétés garantes de l'emprunt.

Les représentants de la masse ont, sauf restriction décidée par l'Assemblée Générale des Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux Assemblées Générales des Actionnaires, mais sans voix délibérative.

Ils ont le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des Actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Les Obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des documents sociaux. Toutefois, ils peuvent exiger de la société de leur fournir à tout moment les renseignements dont ils ont besoin en tant qu'obligataires.

32.3. Attributions de l'Assemblée des Obligataires

L'Assemblée d'Obligataires délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des Obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt et en général sur toutes mesures ayant un caractère conservatoire ou d'administration.

32.4 Convocation

La convocation des Assemblées Générales d'Obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celles des Assemblées d'Actionnaires.

L'Assemblée des Obligataires est convoquée soit :

- par le Conseil d'Administration ou le Directoire ;
- à l'initiative du ou des représentants de la masse ;
- par les obligataires à condition de représenter 10% au moins des obligations et d'en aviser le ou les représentants de la masse ;
- par les liquidateurs lorsque la société est en cours de liquidation.

Le droit de vote attaché aux obligations est proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote dans les Assemblées Générales d'Obligataires appartient au nu-propriétaire.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les obligataires de la masse intéressée sont présents ou représentés.

32.5. Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les Obligataires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 33 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 34 - COMPTES SOCIAUX ET RESULTAT ANNUEL

À la clôture de chaque exercice, il est établi, conformément à la législation en vigueur, un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date et les états de synthèse annuels faisant ressortir la situation financière et patrimoniale de la société ainsi que le résultat net de l'exercice.

Il établit également le rapport de gestion à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 35 - REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de l'exercice, déduction faite des charges de la période, de tous amortissements et de toutes provisions, quelle qu'en soit la nature, constituent le résultat net de l'exercice.

En cas de résultat positif, le bénéfice net ainsi dégagé, diminué le cas échéant des pertes nettes antérieures, fait l'objet d'un prélèvement de cinq pour cent (5%) affecté à la formation d'un fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième du capital social .

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, après dotation à la réserve légale et affectation des résultats nets antérieurs reportés .

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau .

Le solde, s'il en existe, est attribué aux Actionnaires sous forme de dividendes .

Après approbation des états de synthèse de l'exercice, l'Assemblée Ordinaire détermine, conformément aux lois en vigueur, la répartition du résultat net de l'exercice. Il sera servi aux Actionnaires un premier dividende au taux de 6% (six pourcent) calculé dans les conditions autorisées par la loi.

TITRE - VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 36 : DISSOLUTION

36.1. Si du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société est inférieure au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'Assemblée Générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel et déposée au greffe du Tribunal et inscrite au registre du commerce.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis ses représentants en demeure de régulariser la situation.

36.2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes, et l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

Les dispositions relatives à l'administration provisoire étant applicables à la Société, le cas échéant.

ARTICLE 37 : LIQUIDATION

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables aux établissements de crédit.

ARTICLE 38 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social .

ARTICLE 39 : FORMALITES

Pour les formalités qui doivent être accomplies, conformément à la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes et aux règlements en vigueur, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie certifiée conforme du présent document. »

• Deuxième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

Conformément à la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des états de synthèse ci-joints de Attijariwafa bank, comprenant le bilan, le hors bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau des flux de trésorerie, et l'état des informations complémentaires (ETIC) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010. Ces états de synthèse font ressortir des capitaux propres et assimilés de KMAD 29.181.658 dont un bénéfice net de KMAD 3.006.525.

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états de synthèse, conformément au référentiel comptable admis au Maroc. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des états de synthèse ne comportant pas d'anomalie significative, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états de synthèse sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession au Maroc. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique, de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états de synthèse ne comportent pas d'anomalie significative.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états de synthèse. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états de synthèse contiennent des anomalies significatives. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation des états de synthèse afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états de synthèse.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sur les états de synthèse

Nous certifions que les états de synthèse cités au premier paragraphe ci-dessus sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de Attijariwafa bank au 31 décembre 2010 conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

Vérifications et informations spécifiques

Nous avons procédé également aux vérifications spécifiques prévues par la loi et nous nous sommes assurés notamment de la concordance des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration destiné aux actionnaires avec les états de synthèse de la banque.

Conformément aux dispositions de l'article 172 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée, nous portons à votre connaissance que la banque a procédé, au cours de l'exercice, à :

- la création de « Attijariwafa Bank Afrique Participations », holding au capital de MMAD 52, détenue en totalité par la banque.
- la création de « Dar Essafaa Litamwil », banque de droit marocain au capital de MMAD 50, détenue en totalité par la banque.

Casablanca, le 23 mars 2011



ERNST & YOUNG
Bachir TAZI
Associé



DELOITTE AUDIT
Ahmed BENADELKHALEK
Associé

Aux Actionnaires de

ATTIJARIWAFABANK

Casablanca

RAPPORT D'AUDIT SUR LES ETATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2010

Nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés ci-joints, de Attijariwafa bank et ses filiales (Groupe Attijariwafa bank) comprenant le bilan au 31 décembre 2010, le compte de résultat, l'état du résultat global, l'état de variation des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, et des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

Responsabilité de la Direction

La Direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états financiers, conformément aux Normes Internationales d'Information Financière (IFRS). Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des états financiers ne comportant pas d'anomalie significative, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité des Auditeurs

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession applicables au Maroc. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique, de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états de synthèse ne comportent pas d'anomalie significative.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états de synthèse. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sur les états de synthèse

A notre avis, les états financiers consolidés cités au premier paragraphe ci-dessus donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'ensemble constitué par les entités comprises dans la consolidation au 31 décembre 2010, ainsi que de la performance financière et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes Internationales d'Information Financière (IFRS).

Casablanca, le 23 mars 2010



ERNST & YOUNG
Bachir TAZI
Associé



DELOITTE AUDIT
Ahmed BENADELKHALEK
Associé

